

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC GRAND ILE DE FRANCE

1227 rue Pasteur
60700 Pont-Sainte-Maxence

Références : IC-R/0252/24-BV/MC
Code AIOT : 0005107496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement PAPREC GRAND ILE DE FRANCE implanté 1227 rue Pasteur 60700 Pont-Sainte-Maxence. L'inspection a été annoncée le 16/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GRAND ILE DE FRANCE
- 1227 rue Pasteur 60700 Pont-Sainte-Maxence
- Code AIOT : 0005107496
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPREC dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation en date du 16

juillet 2019. Cet arrêté actualisé reprend les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 08 février 2017 complété par des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du bâtiment dédié à l'activité D3E, aux nouvelles dispositions de la plate-forme «bois» et au plan de localisation des stockages.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2022 actualise le tableau de classement des activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations soumises à autorisation concernent :

- l'activité de traitement de déchets dangereux;
- l'activité de transit, regroupement, tri de déchets dangereux ;

Des installations sont également soumises au régime de l'enregistrement:

- stockage de plastiques en attente de tri et en attente d'évacuation;
- transit / regroupement ou tri déchets non dangereux;

Enfin, des installations sont soumises à déclaration: atelier de maintenance, application de peintures, stockage d'archives, citerne de propane, station-service interne, cuve de gasoil et GNR.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Stockage des balles de cartons	Arrêté Préfectoral du 19/02/2024, article 2.3	Demande d'action corrective	1 mois
8	Formation	Arrêté Préfectoral du 19/02/2024, article 2.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	(dossier Installation classée)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4	Sans objet
2	(comportement au feu)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6	Sans objet
3	(déseulfumage)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	Sans objet
4	(moyens de lutte contre l'incendie)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
5	Conditions générales d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/02/2024, article 2.1	Sans objet
6	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 19/02/2024,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 2.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection concernait les dispositions constructives et les équipements incendie suite à la reconstruction et la mise en service du bâtiment "F" détruit lors de l'incendie du 16 juillet 2022. Le bâtiment a été reconstruit. Les consignes d'exploitation, les moyens de détection et d'extinction permettent de réduire les risques incendie en dehors des périodes d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : (dossier Installation classée)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des bâtiments
Prescription contrôlée : - le plan des bâtiments (cf. article 9) ;- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;
Constats : L'exploitant a communiqué le plan du bâtiment reconstruit, annexe du permis de construire en date du 07 mars 2023. Les propriétés de résistance au feu du bâtiment sont reprises dans les points de contrôle objet de l'inspection. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : (comportement au feu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Les justificatifs réaction et résistance au feu
Prescription contrôlée : Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :- l'ensemble de la structure est R15 ;- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni une attestation de la société T.C.M INOV du 06 juin 2024 concernant la classe BROOF t3 de la couverture du bâtiment F. La société T.C.M INOV garantit également avec une note de calcul la résistance au feu R 15 de

l'ensemble de la structure. L'exploitant a fourni une attestation de la société ALTM Construction du 24 juin 2024 concernant les travaux de maçonnerie et le montage d'un mur coupe feu REI 120. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : (désenfumage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.
Constats : Le bâtiment F est équipé de six trappes de désenfumage située au niveau du faitage. La surface totale de la toiture correspond à 1537 m². la superficie totale de désenfumage correspond à 36 m² soit 2.34 % de la structure de la toiture. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : (moyens de lutte contre l'incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points

d'eau incendie. - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Pendant les heures ouvrables, au minimum deux agents sont en poste sur la presse à balles. Ils sont formés pour donner l'alerte. Le bâtiment F est équipé de sept caméras thermiques avec un seuil d'alerte à 400 °C en exploitation et 90°C hors exploitation. Le bâtiment B, dédié au stockage des balles est équipé de quatre caméras thermiques. En cas de déclenchement, les responsables et le gardien du site ont l'information en même temps que la télésurveillance. L'objectif étant la réduction du temps de levée de doute. Les bâtiments sont équipés de dix RIA, 7 extincteurs de 9 kg et 2 extincteurs de 50 kg. Plusieurs bouches d'incendie sont accessible à proximité des bâtiments B et F. Le bâtiment F, nouvellement reconstruit est équipé d'un système d'extinction par sprinklage. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2024, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations de réception et de transfert pour l'activité de tri transit regroupement de cartons sont autorisées de 07h00 à 16h00 du lundi au vendredi dans la partie Nord du bâtiment « F ». A la fin de l'exploitation et le week-end, il n'y aura plus de cartons en vrac dans le bâtiment « F », les bennes de saches et de plastiques sont stockées à l'extérieur. En dehors des horaires de réception, les bennes 30 m³ ne sont pas vidées au sol. Elles sont stationnées pleines et bâchées sur une aire dédiée, clairement délimitée. Cette aire accueillera au maximum 10 bennes ou caissons de 30 m³ (soit 300 m³). Elle n'est pas un stockage complémentaire. Elle devra être vide et dégagée pendant les heures de fonctionnement des activités. A la fin de l'exploitation, entre 20h00 et 06h00, le gardien effectue des rondes et recherche à l'aide d'une caméra thermographique d'éventuels points chauds. Le circuit de ronde est équipé d'un système de pointage informatique permettant de tracer les rondes.
Constats : Les consignes d'exploitation sont claires. La presse fonctionne de 07h00 à 16h00 du lundi au vendredi. La presse à balles fonctionne avec un badge qui permet d'assurer la sécurité des trieurs. Le test badge et la vérification au portique sont consignés sur un registre à proximité de la presse. La plateforme de vidage du bâtiment F est dégagée à partir de 16 heures. Après 16 heures, les

bennes sont stockées sur l'aire dédiée. Suite à la visite de terrain, l'inspection constate que cette aire n'est pas clairement délimitée. Le bâtiment F a été équipé de pointeau de ronde. Les rondes sont effectuées toutes les deux heures en dehors des heures ouvrables, contrôlé par l'inspection sur une période au hasard.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : L'exploitant délimitera clairement l'aire dédiée au stockage des bennes en dehors des heures de réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2024, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, sprinklage
Prescription contrôlée : Le bâtiment « F » est équipé d'un système d'extinction par sprinklage répondant à la norme APSAD R1, opérationnel le 22 mars 2024. Pour pallier à l'absence de ce dispositif, un système d'extinction d'une capacité de 2 000 l/mn, asservi à la caméra thermographique n° 11, dont le déclenchement est possible en mode automatique est mis en place. Le système de détection de la caméra et le canon couvrent la zone de stockage en dehors des heures de réception cartons en vrac. L'unité de conditionnement des balles dispose de son propre système d'extinction automatique en cas de départ de feu. Le site est équipé de 11 caméras thermiques, couplées à un système de télésurveillance pour couvrir le risque de départ de feu sur les bâtiments « B » et « F ».
Constats : Le bâtiment « F » est équipé d'un système d'extinction par sprinklage répondant à la norme APSAD R1. L'exploitant a fourni une attestation de la société Ingénierie technique d'extinction (ITEX) du 05 juin 2024 confirmant la réalisation et la mise en service du système d'extinction de la zone presse à paquets conformément à la règle APSAD R1 en vigueur. L'unité de conditionnement des balles dispose de son propre système d'extinction automatique en cas de départ de feu. Le site est équipé de 11 caméras thermiques, couplées au téléphone des responsables et du gardien et à un système de télésurveillance pour couvrir le risque de départ de feu sur les bâtiments « B » et « F ». Tout le monde a l'information en même temps ce qui permet un gain de temps de levée de doute. La prescription est respectée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des balles de cartons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2024, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, plan de stockage
Prescription contrôlée : Les balles de cartons sont stockées dans la partie Nord du bâtiment « F », sur deux îlots clairement délimités, distants de 10 mètres.
Constats : La disposition des îlots n'est pas conforme à la prescription de l'arrêté préfectoral. L'inspection constate 4 îlots de stockage qui d'après l'îlotage présenté représente 450 m ² au lieu des 500 m ² du porter à connaissance. L'exploitant justifie ce changement par la nécessité de ranger les balles en fonction de la qualité des produits. compte tenu des dispositions constructives du bâtiment (bardage), il est nécessaire de réaliser un îlotage avec des mégablocs. Non conformité / faits modérés / demande d'action corrective
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité / faits modérés / demande d'action corrective L'exploitant met en place sous un mois un îlotage avec des mégablocs dépassant la hauteur de stockage de un mètre, en conservant une distance d'éloignement de 10 mètres. Il communique le plan de situation des stockages et des photos de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2024, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Les opérateurs présents pour contrôler la qualité des déchets reçus et le gardien devront être sensibilisés aux risques incendie et à la présence d'indésirables. Ils devront suivre une formation d'équipier de 1ère intervention dispensée par un organisme habilité. Les attestations de formation seront à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils devront disposer d'équipements et de moyens pour attaquer rapidement un départ de feu.
Constats : Le gardien et un agent résident à Pont Sainte Maxence, à proximité du site ont été formés par l'organisme de formation Prévention Pro au diplôme d'agent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes, SSIAP 1 en janvier 2023. Six agents ont été formés à l'utilisation des extincteurs, RIA et motopompe et au rôle d'équipier de 1ère intervention le 19 avril 2024 par la société P2S.

Trois agents dont le gardien sont formés à l'habilitation électrique initiale délivrée par l'APAVE.
Les équipements et moyens pour attaquer un départ de feu ne sont pas mis à disposition des agents chargés de cette tâche.

Demande d'action corrective

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la mise à disposition de deux équipements complets pour une éventuelle intervention des agents SSIAP. L'exploitant indique à l'inspection la localisation des équipements et la consigne de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois